

CHAPTER 51

**An Act to Amend the
Maritime Provinces Harness Racing
Commission Act**

Assented to December 20, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, chapter M-1.3 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “rules” and substituting the following:*

“rules” means the rules referred to in paragraphs 10(i) and (i.1);

2 *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 The purpose of this Act is to establish a harness racing authority with jurisdiction to govern, regulate and ensure the integrity of harness racing in the Maritime Provinces.

3 *Section 10 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) govern, regulate and supervise harness racing in all of its forms relevant and related to pari-mutuel betting,

CHAPITRE 51

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses
attelées des provinces Maritimes**

Sanctionnée le 20 décembre 2002

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, chapitre M-1.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'abrogation de la définition «règles» et son remplacement par ce qui suit :*

«règles» désigne les règles visées aux alinéas 10i) et i.1);

2 *L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Le but de la présente loi est d'établir un organisme qui a le pouvoir et la compétence de régir et de réglementer les courses attelées dans les provinces Maritimes et d'en assurer l'intégrité.

3 *L'article 10 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) régir, réglementer et surveiller les courses attelées dans tous ses aspects qui se rapportent et sont reliés au pari mutuel,

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) govern and regulate inter-track betting, separate pool betting, foreign race inter-track betting and foreign race separate pool betting,

(a.2) govern and regulate the operation of betting theatres authorized by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) govern, regulate and supervise the operation of race tracks,

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) recommend home market areas to the Canadian Pari-Mutuel Agency for the purpose of telephone account betting and theatre betting,

(b.2) license betting theatres and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(e) by repealing paragraph (c);

(f) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) establish uniform rules for the conduct of harness racing,

(g) by repealing subparagraph (j)(ii) and substituting the following:

(ii) of any rule, and

(h) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) recruit, train, evaluate, license and employ harness racing judges and such other officials

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) régir et réglementer le pari inter-hippodromes, le pari séparé, le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et le pari séparé sur course à l'étranger,

a.2) régir et réglementer l'exploitation de salle de paris autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil,

c) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) régir, réglementer et surveiller l'exploitation des hippodromes,

d) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

b.1) recommander des zones d'exploitation exclusive à l'Agence canadienne du pari mutuel aux fins du système de pari par téléphone et du pari en salle,

b.2) délivrer des licences aux salles de paris et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

e) par l'abrogation de l'alinéa c);

f) par l'adjonction après l'alinéa (i) de ce qui suit :

i.1) établir des règles uniformes pour la conduite des courses attelées,

g) par l'abrogation du sous-alinéa j)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) de toute règle, et

h) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) recruter, former, évaluer et employer des juges de courses attelées et les autres agents et

and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

(i) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) intervene as a facilitator or mediator for the purpose of convening parties to attempt to bring resolution to matters in dispute where it deems it necessary for the governance, regulation and integrity of harness racing, and delegate this power to any person,

4 Paragraph 19(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) recommendations with respect to the operation, governance and regulation of harness racing in the Maritime Provinces, and

5 Paragraph 19.1(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) to a rule,

6 The Act is amended by adding after section 19.1 the following:

Regulations

19.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act.

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission et délivrer des licences à ces juges et autres agents et membres du personnel,

i) par l'adjonction après l'alinéa t) de ce qui suit :

t.1) intervenir à titre de facilitateur ou de médiateur aux fins de réunir les parties pour tenter d'apporter une solution aux affaires en litige lorsqu'elle l'estime nécessaire pour régir et réglementer les courses attelées et en assurer l'intégrité et déléguer ce pouvoir à toute personne,

4 L'alinéa 19(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des recommandations concernant l'exploitation, la régie et la réglementation des courses attelées dans les provinces Maritimes, et

5 L'alinéa 19.1(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à une règle,

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19.1 de ce qui suit :

Règlements

19.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour définir les mots et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.